

les migrations internationales

Problèmes de mesure, évolutions récentes et efficacité des politiques

Séminaire de Calabre (8-10 septembre 1986)



NUMERO 3

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE

AIDELF

DU MIGRANT AU DOUBLE NATIONAL. LES EFFETS DE LA POLITIQUE DE LA NATIONALITÉ EN FRANCE

Jacqueline COSTA-LASCOUX

(Centre National de la Recherche Scientifique, Université de Paris II, France)

L'évolution des droits européens vers une plus grande égalité de traitement entre les étrangers résidants et les nationaux tend à rapprocher le statut juridique des personnes quelle que soit leur origine nationale. Mais la reconnaissance formelle de certains droits ne supprime pas toutes les discriminations ni surtout les inégalités de fait. Par ailleurs, certaines zones de droit restent exclusivement attachées à la nationalité : le statut personnel, qui régit l'essentiel de l'identité et de la vie familiale; les droits politiques et l'accès à la fonction publique (1). Ainsi, alors que dans de nombreux domaines la distinction entre l'étranger et le national s'estompe par application de la notion des droits fondamentaux de l'Homme (2), le passage du statut de résident étranger à la qualité de national présente encore de nombreux avantages, avantages immédiats depuis la loi du 8 décembre 1983 qui a supprimé les incapacités temporaires des naturalisés.

Les changements structurels de l'immigration nés de la sédentarisation et du regroupement des familles accentuent le courant en faveur de l'obtention de la nationalité du pays de résidence. Près de 80% des étrangers qui vivent en France, y résident depuis plus de dix ans et 23 % y sont nés. Si les nationalités sont de plus en plus diversifiées (les Africains représentent désormais 40% de la population étrangère contre 20% en 1962), une donnée est commune, le fait que ce soit des populations jeunes : un étranger sur quatre, au lieu d'un français sur cinq, a moins de 14 ans et parmi ces jeunes, 70% sont nés en France. Par ailleurs, l'accroissement de la population féminine (42% en 1982 contre 39% en 1962) augmente le nombre des naissances, d'autant plus que le taux de fécondité des femmes immigrées est supérieur à celui des françaises. Cela est particulièrement vrai pour certaines nationalités comme celles des pays du Maghreb. L'essor de la natalité étrangère a donc obligatoirement des répercussions sur les attributions ou les acquisitions de la nationalité de l'Etat de résidence.

L'un des moyens classiques d'assimilation des étrangers a toujours été l'obtention de la nationalité du pays de résidence, avec des conditions plus ou moins restrictives selon la conjoncture. Droit ou privilège accordé par le pouvoir souverain d'un Etat, la nationalité prend en compte des éléments aussi divers que la filiation, le droit du sol, la décision de l'autorité publique, les liens antérieurs de souveraineté ou de protectorat sur certains territoires, le mariage avec un national ou encore les «services rendus» au pays d'accueil.

(1) Sur les problèmes de nationalité, cf. notamment Henri BATTIFOL et Paul LAGARDE — *Traité de Droit international privé* — Paris L.G.D.J. Tome 1er, 1981 — Tome 2e, 1983.

(2) Cf. J. COSTA-LASCOUX : «Droits des immigrés et droits de l'Homme». *Regards sur l'actualité*, n° 113, 1985.

L'admission à la nationalité française se réalise selon deux modes: l'attribution, c'est-à-dire la dévolution de la nationalité à la naissance; l'acquisition, c'est-à-dire l'accession à la qualité de national au cours de l'existence, qui nécessite, dans certains cas, une démarche volontaire (déclaration, naturalisation, réintégration). Ainsi, environ 100 000 personnes d'origine étrangère acquièrent la nationalité française annuellement, par application de ces divers modes d'accession à la nationalité de l'Etat de résidence, dont plus de 60 % par acquisition automatique (3) : 40 000 enfants de parents étrangers naissent français par application du jus sanguinis (quand un seul des parents est étranger, l'autre français) et par application du jus soli; 25 000 adultes étrangers sont naturalisés ou réintégrés par décret ou par déclaration.

Plusieurs remarques doivent être apportées à l'interprétation de ces chiffres globaux. Les statistiques d'attribution et d'acquisition de nationalité ne peuvent comptabiliser que ce qui fait l'objet d'une procédure ou d'une formalité spécifique. Or, il n'y a aucune visibilité statistique de l'attribution de nationalité par le droit du sol si ce n'est sous forme d'estimation à partir du nombre des naissances en France d'enfants nés de parents étrangers (ils deviendront français à leur majorité) ou d'enfants légitimes nés d'un père Algérien ou originaire d'un pays du Sud Sahara (Français à leur naissance par application du double jus soli). Ainsi, moins du quart des acquisitions de nationalité provient de naturalisations et de réintégrations par décision de l'autorité publique, sur les 100 000 étrangers qui deviennent français annuellement. Cela confère une certaine relativité au débat récent sur une éventuelle réforme du droit de la naturalisation pour faciliter l'insertion des immigrés. En réalité, l'un des modes d'acquisition en légère augmentation est celui de l'acquisition de nationalité par déclaration. Si l'on regarde le flux annuel des cinq catégories d'acquisition et de réintégration par déclaration, celui-ci avoisine aujourd'hui les 20 000 personnes, soit un chiffre proche des naturalisations et réintégrations par décret. Il s'agit pour moitié de conjoints de français et pour un quart de mineurs nés de deux parents étrangers. Quelle que soit la modalité de l'acquisition de la nationalité, conçue comme un droit ou comme un privilège (4), il semblerait qu'il y ait une tendance lourde de dépendance à l'égard du nombre global des résidents étrangers et de la durée de résidence, plus qu'une corrélation avec les réformes du droit.

On sait très peu de choses sur les motivations des postulants à la nationalité française. Par contre, l'analyse des nationalités et des caractéristiques des demandeurs indiquent des logiques sociologiques, telle la durée d'installation, ou des logiques institutionnelles, plus que les effets directs d'une politique déterminée (5). Si les statistiques des dix dernières années tendent à montrer une baisse récente des naturalisations, des circonstances factuelles, comme l'automatisation des fichiers, expliquent le retard dans le traitement des dossiers des années 1983 et 1984, retard qui, à partir de chiffres non encore publiés de 1985-1986, commence à être comblé. Ainsi, un gouvernement taxé de politique restrictive de la nationalité verra une augmentation du nombre des acquisitions de nationalité dans les premiers temps de son mandat, alors que le gouvernement précédent accusé de laxisme aura enregistré des chiffres inférieurs. Le relatif parallélisme de la courbe des naturalisés par rapport à celle des étrangers (cf. en annexe) souligne le fait que les modifications institutionnelles s'estompent sur la longue

(3) Jacqueline COSTA-LASCOUX, J. CHARLEMAGNE et B. GENINET : «La procédure et les critères de naturalisation — Rapport à la Direction des Populations et des Migrations», Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, janvier 1984, 290 p.

(4) Cf. des statistiques plus détaillées en Annexe.

(5) Cf. Le tableau des modes d'acquisition de la nationalité française, en annexe.

durée. En revanche, l'attribution de la nationalité par le jus soli apparaît l'élément décisif, le moins pondérable parce que non enregistré statistiquement, et celui aussi qui sera le moins objet de réforme parce que fondamental dans la tradition française. Les partis politiques soulèvent la polémique sur la nationalité, non sans revirements de position d'une législature à l'autre, pour orchestrer les enjeux symboliques d'une modification législative. Mais il n'est pas certain que les conséquences démographiques soient évidentes, alors qu'un problème essentiel reste gommé du débat, celui de la double nationalité des enfants de migrants. Par le biais de la multi-appartenance, la connaissance même du phénomène d'intégration juridique dans la société d'accueil devient aléatoire.

Un nombre croissant d'immigrés et leurs enfants acquièrent la nationalité française tout en conservant leur nationalité d'origine. A moyen terme, s'il n'y a pas de réforme des droits de la nationalité dans les pays concernés, notamment si certains Etats maintiennent le principe de l'«allégeance perpétuelle» de leurs ressortissants, et s'il n'y a pas d'extension de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, les situations de double nationalité se multiplieront rapidement. Il est clair que l'un des problèmes essentiels des années à venir sera donc celui de l'augmentation, démographiquement sensible, de la catégorie des pluri-nationaux. En principe, ceux-ci sont comptabilisés par chacun des Etats en présence, mais on entrevoit déjà les confusions possibles entre la nationalité déclarée à l'agent du recensement, celle inscrite par les services au vu d'un passeport et celle définie par application des critères de tel ou tel code. N'estime-t-on pas actuellement, en France, les franco-algériens à environ un million, et les franco-maghrébins (pour les trois pays du Maghreb) à près d'un million et demi (6) ?

Il convient donc de préciser ce que signifie la double nationalité et ses conséquences tant au point de vue des personnes que des relations entre Etats. Des associations ont soutenu la thèse de la double nationalité pour une amélioration de la condition des immigrés. Cependant, derrière ces prises de position généreuses, il y a souvent une illusion sur le cumul avantageux de plusieurs nationalités.

La double nationalité est une qualité tenant du fait qu'un individu est en possession de deux nationalités. Ce peut être par une double attribution de nationalité ou par une acquisition de nationalité sans perte de la nationalité d'origine. Ainsi, le postulant à la nationalité française n'est pas obligé de renoncer à la nationalité d'origine. De même, la perte de la nationalité française n'est jamais automatique. Celle-ci nécessite une démarche : soit la souscription d'une déclaration, dans le cas de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère : «Toute personne majeure de nationalité française résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément...»; soit la demande d'autorisation de perte de la nationalité par décret, en cas de double nationalité acquise (article 91 du code de la nationalité): «Perd la nationalité française, le Français même mineur, qui ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français. Cette autorisation est accordée par décret».

Toutefois, la France a ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, dite Convention de Strasbourg, sur la réduction des cas de pluralité de nationalités; elle implique la perte de la nationalité d'origine en cas d'acquisition volontaire de la nationalité d'une des

(6) Jacqueline COSTA-LASCOUX : «La nationalité des enfants d'Algériens en France : identité et appartenance — Les Algériens en France, genèse et devenir d'une migration». J. COSTA-LASCOUX et E. TEMIME, coordonnateurs. Paris, Publisud/CNRS, 1985, pp. 345-369.

parties co-contractantes (Italie, Suède, France, République Fédérale d'Allemagne, Norvège, Luxembourg, Danemark, Autriche, Pays-Bas, Irlande). Autrement dit, c'est entre des pays ayant des droits très proches que la plurinationalité est théoriquement impossible. En revanche, les situations de double nationalité se multiplient entre des systèmes juridiques très différents des droits européens. Cela n'est pas sans soulever des difficultés dans les relations internationales.

De nombreux Etats s'interrogent aujourd'hui sur la double nationalité. Ils cherchent à en prévenir certains effets, soit par leur loi interne, soit par la voie des conventions internationales. En effet, la double nationalité présente aussi bien des aspects positifs que des aspects négatifs tant pour les personnes que pour les Etats. Quoiqu'il en soit, la double nationalité présente des limites atténuant les avantages que les défenseurs des droits des immigrés ont fréquemment voulu mettre en avant.

1. LA DOUBLE NATIONALITÉ, EXPRESSION DE LA DOUBLE APPARTENANCE

Pour les intéressés, la double nationalité implique la conservation du statut d'origine. Le respect du statut personnel — droit du nom, droit du mariage, de la filiation, des successions — favorise le sentiment d'appartenance à une entité culturelle, religieuse, sociale et à une communauté historique. Pour beaucoup d'immigrés ce maintien des liens juridiques et des identités collectives est une condition d'équilibre et de respect de soi, une dignité. Il peut favoriser par là-même une meilleure insertion sociale dans le pays de résidence. Il constitue par ailleurs une sécurité au cas d'un retour éventuel au pays d'origine.

La possession de deux nationalités permet au bénéficiaire des relations administratives et juridiques théoriquement plus faciles avec les autorités de chacun des Etats. Elle indique que l'émigré a gardé des liens et des droits au pays d'origine dont il pourra présenter le passeport dès son retour. Les administrations du pays de résidence le considéreront comme un citoyen à part entière.

Pour les Etats de résidence, l'acceptation de la double nationalité, notamment par la signature de conventions bilatérales, peut favoriser une intégration plus large des immigrés par l'admission d'un grand nombre d'entre eux à la qualité de national, sans que ceux-ci craignent un reniement de leurs origines et de leur culture. En effet, l'obligation de renoncer au statut d'origine, qui a pourtant été la règle dans les plus grands pays d'immigration, est certainement un frein actuellement à la demande d'acquisition de la nationalité du pays de résidence. De fait, la double nationalité peut-être une étape vers l'assimilation au national, un « passage » qui évite la rupture. Le développement des revendications d'identité culturelle des communautés immigrées encourage un mouvement en faveur de la double nationalité conçue comme une double appartenance qui serait moins conflictuelle que le choix exclusif d'une nationalité.

Quant aux Etats d'origine, soucieux d'affirmer leur autorité et leur souveraineté, ils ont tendance à maintenir des liens juridiques avec leurs ressortissants, quelles que soient la durée et les modalités d'installation dans un pays étranger, y compris en ignorant l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence. Cela est particulièrement vrai des pays

de droit musulman prônant l'allégeance perpétuelle. Pour ces Etats, c'est aussi une façon de proclamer leur indépendance face aux anciennes puissances coloniales. La double nationalité devient le moyen de faire reconnaître «malgré tout» sa souveraineté quand bien même le retour des «émigrés» créerait plus de difficultés au pays d'origine qu'un gain réel. Pour les Etats, comme pour les individus, la nationalité a valeur de symbole.

2. LA DOUBLE NATIONALITÉ, SOURCE DE CONFLITS

En ce qui concerne les personnes, la double nationalité entraîne :

- une relative instabilité du statut personnel résultant des difficultés de détermination du droit applicable, le droit de la famille en étant un des exemples fréquents;
- une soumission à des devoirs cumulés, par exemple le service national;
- l'impossibilité de protection diplomatique dans le pays de résidence dont on possède également la nationalité (règle posée dans l'article 4 de la convention de La Haye du 12 avril 1930, non ratifiée par la France, mais considérée comme un principe de droit international).

Beaucoup de jeunes doubles nationaux ignorent qu'ils ne pourront invoquer la protection de l'Etat de résidence, dont ils ont pourtant la nationalité, lorsqu'ils feront un séjour dans le pays d'origine, dont ils possèdent également la nationalité. Chaque Etat appliquera sa loi mais non sur le territoire de l'autre Etat vis-à-vis duquel le double national est soumis au lien d'allégeance. Cela diminue l'intérêt même de la double nationalité.

Les Etats, pour leur part, envisagent avec réticence les conséquences de la double nationalité lorsqu'elle risque d'entraîner :

- des difficultés dans l'application des conventions internationales, notamment les conventions judiciaires, tels les enlèvements d'enfants qui ont aggravé le contentieux entre la France et certains Etats d'origine;
- la contrariété ou l'incompatibilité des décisions judiciaires;
- des conflits de lois, actualisés par la double appartenance à des systèmes normatifs très différents.

Il est clair que les avantages de la double nationalité ont leurs revers. Ce qui est vécu comme une fidélité affective et culturelle correspond fréquemment à un certain conservatisme des identités collectives, à la fois schématiques et mythiques, sans fonction instrumentale dans la société de résidence. Il n'est pas rare de voir se développer des représentations appauvries et déjà anachroniques par rapport au changements de la société d'origine, à seule fin d'affirmer une différence culturelle dans la société d'accueil. De même, le désir de maintenir un lien d'allégeance à l'égard de l'Etat d'origine ne signifiera pas que l'intéressé y exercera, de fait, ses responsabilités de citoyen. A l'inverse, la double allégeance rend suspect le loyalisme du bi-national. Au-delà du symbole de la pluralité des appartenances et d'une culture composite, les conflits seront latents. Une aggravation des relations diplomatiques avec tel Etat d'origine, des attentats terroristes revendiqués par des groupes se réclamant de telle communauté risque de transformer les avantages de la double nationalité en motifs de suspicion.

La question est posée : l'évolution du nombre des doubles nationaux engendre-t-elle des problèmes socio-politiques pesant négativement sur le sort de l'ensemble des immigrés

ou sera-t-elle une garantie de meilleure insertion sociale dans la société d'établissement ? Ce qui, à l'échelle individuelle, est envisagé comme la reconnaissance d'un pluriculturalisme, pourrait avec la dimension politique acquérir la signification d'une extranéité maintenue, qui justifierait le soupçon et la discrimination à l'encontre de ceux qui n'ont pas voulu ou pas pu exercer un choix.

Les hésitations de l'armée française à incorporer les jeunes «Beurs» expriment le malaise des autorités de l'Etat de résidence vis-à-vis de jeunes, qui, à tout moment, pourraient affirmer «leur autre nationalité». Mais le traitement qui est réservé à ces «deuxièmes générations» lorsqu'ils rentrent au pays ou y font leur service militaire est aussi source de vives déceptions. En vérité, les double nationaux ignorent fréquemment les limites imposées par leur statut, dont le caractère spécifique est d'être «dual» et non pas cumulatifs.

3. LES AVANTAGES LIMITÉS DE LA DOUBLE ALLÉGANCE

La qualité du double national ne confère, par elle-même, qu'un nombre limité de droits. Encore se rattachent-ils aux privilèges accordés par la nationalité qui les prévoit, tel le droit de répudier la nationalité française inscrit dans notre Code.

Deux principes limitent les effets de la double nationalité :

— la prévalence de la «nationalité effective», notion issue de la jurisprudence de la Cour internationale de justice (cf. C.I.J.)

Quel intérêt reste-t-il alors à la double nationalité ? La jouissance des droits, dans chacun des pays concernés, est fréquemment soumise à la condition de la résidence. En vertu des deux principes énoncés, la candidature à un emploi dans la fonction publique, cumulativement dans les deux Etats, au titre soit de national soit d'étranger associé ou coopérant, devrait être impossible. L'hypothèse n'est pas une hypothèse d'école et plusieurs cas se sont déjà présentés.

Au regard des problèmes soulevés par le cumul de nationalités et des limites imposées par le principe de la nationalité effective, l'avantage essentiel reste, outre la valeur symbolique de l'appartenance à plusieurs ensembles culturels, la disparition de la précarité du séjour dans le pays de résidence alliée à la sécurité d'un retour, même temporaire, au pays d'origine. Cette concrétisation d'une «navette» possible entre plusieurs Etats, n'est pas sans interroger les pouvoirs publics. Des solutions sont aujourd'hui envisagées au niveau des instances européennes. Il s'agit, en effet, de pallier les inconvénients d'une pluralité d'appartenance qui peut aboutir à un calcul d'intérêt personnel au détriment de l'égalité des citoyens du pays et du loyalisme à l'égard d'une entité socio-politique, tout en respectant une situation créée par un lien historique entre deux pays ?

4. LA DOUBLE NATIONALITÉ, UNE SOLUTION TRANSITOIRE ?

Les Etats de résidence peuvent avoir intérêt, dans un souci d'apaisement des conflits ou de préparation à un choix de nationalité, à prévoir des solutions intermédiaires. Trois systèmes sont à considérer :

a) Les personnes acquérant une nouvelle nationalité seraient autorisées à conserver l'ancienne nationalité, mais celle-ci deviendrait caduque après un laps de temps déterminé. Ainsi, la double nationalité serait acceptée, mais seulement pour une durée limitée;

b) A l'exemple de certains pays d'Amérique Latine et de l'Espagne, un système de nationalité «en sommeil» faciliterait l'acquisition de la nationalité du pays de résidence sans perdre la nationalité d'origine mais celle-ci ne reprendrait automatiquement effet qu'en cas de retour. Remarquons, toutefois, que la solution est concevable entre des Etats qui ont des systèmes normatifs semblables. Comment faire le passage d'un Etat démocratique à un Etat autoritaire, d'un droit avancé socialement et non discriminatoire à un droit fondé sur l'inégalité des sexes, le pouvoir patriarcal, l'intolérance religieuse ou idéologique ?

c) Les pays d'origine pourraient reconnaître aux personnes qui auraient acquis la nationalité du pays de résidence le droit de recouvrer leur ancienne nationalité, en cas de retour; cette solution rappellerait les formes de réintégration prévues dans les Etats européens au bénéfice des ressortissants des ex-territoires d'Outre-mer.

Les solutions transitoires de double nationalité temporaire, de nationalité «en sommeil» ou de possibilité de réintégration ne sauraient masquer le fait que les différences culturelles sont aussi des différences politiques et de développement entre les pays d'origine et les pays d'accueil. Dans les Etats européens, la liberté de conscience et d'opinion, l'égalité entre homme et femme, les droits du mineur, le droit à une large protection sociale ont engendré des réformes législatives. L'acquisition de la nationalité d'un pays démocratique est ainsi un moyen d'accès à des droits qui ne sont pas toujours garantis par le statut d'origine. La double nationalité et le conflit de lois n'ont pas le même sens lorsqu'ils mettent en présence des systèmes normatifs comparables ou lorsqu'ils sont le lieu d'affrontements philosophiques et politiques.

En réalité, la double nationalité, à moins d'être conçue comme le passage d'un statut à un autre, en réservant une période d'hésitation, ne semble pas répondre pleinement aux attentes des bénéficiaires eux-mêmes. Le partage entre une nationalité d'origine sacralisée, «mythifiée» par l'appartenance religieuse et culturelle et une nationalité fonctionnelle, instrumentale, qui confère des droits, y compris ceux d'une plus grande liberté de circulation risque de s'estomper au profit du statut privilégié. La nationalité effective deviendra progressivement celle qui accordera la capacité juridique la plus étendue.

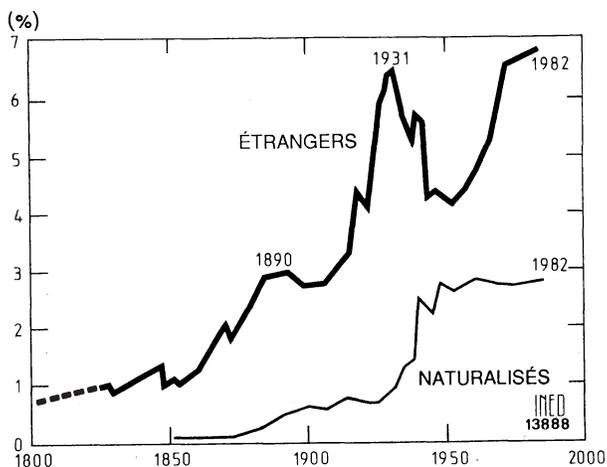
Ainsi, la préservation de l'identité culturelle et le cumul des avantages dans la vie quotidienne vis-à-vis des institutions des deux pays concernés, apparaissent, pour beaucoup, constituer la solution de transition la plus intéressante pour les individus. Mais il est vrai que les avantages se conçoivent surtout lorsque la nationalité d'origine a une valeur symbolique plus qu'une valeur tangible sur le plan international. Un Américain ou un Japonais garderont leur nationalité d'origine sans chercher à acquérir la nationalité française quand bien même ils seraient installés et travailleraient depuis longtemps en France. La convention de Strasbourg a été signée entre des Etats dont les droits internes sont fondés sur les mêmes principes, présentant des avantages comparables, et entre lesquels existe une liberté de circulation. Que la convention de Strasbourg ne soit pas toujours appliquée dans toute sa rigueur, change peu de choses dans la vie quotidienne des citoyens européens, si ce n'est au regard de quelques prestations sociales accordées dans tel pays et non dans tel autre.

On peut se demander si la revendication de la double nationalité ne relève pas d'une conception très classique de la nationalité «lien d'allégeance» : la double appartenance

imposée par l'histoire implique le constat d'un pluralisme socio-culturel plus que l'expression d'une volonté individuelle. Elle va à l'encontre du désir de s'établir et d'exercer des responsabilités dans un pays déterminé, ce que nous appelons la nationalité «engagement civique». Il est notable que les associations de solidarité avec les immigrés qui étaient récitantes à l'égard du droit de vote des résidents étrangers aux élections locales, ont été les plus fermes à défendre la reconnaissance de la double nationalité. Proclamer cette solution permet parfois de différer la question des droits politiques des résidents étrangers.

Concevoir la nationalité en termes d'identité culturelle, n'est-ce pas déjà traiter de façon anachronique les nouvelles situations «transnationales»? L'ingénieur d'une firme multinationale, le scientifique ou l'artiste de réputation mondiale bénéficient d'une mobilité géographique et intellectuelle, possèdent un multilinguisme et une pluralité de références culturelles qui ne requièrent nullement autant de passeports que de lieux de résidence. De même, la logique des droits de l'Homme pousse à reconnaître des droits fondamentaux moins dépendants de la nationalité-allégeance et de la territorialité. L'installation des communautés immigrées dans les pays européens mérite que l'on s'interroge au-delà du face à face des nationalités, pour penser des espaces juridiques plus larges que les États-nations et dans lesquels les droits fondamentaux seraient respectés, quels que soient le lien de filiation ou le lieu de résidence. Mais cela signifierait aussi une autre façon de se nommer, d'être compté par les institutions. Les problèmes soulevés par la détermination et les changements de nationalité des migrants créent non seulement des difficultés sémantiques au plan des catégories juridiques mais des obstacles à la mesure statistique des phénomènes et à leur compréhension. Au-delà de la relativité des définitions imposées par le droit, la confusion introduite par la pluri-appartenance nationale oblige à une critique rigoureuse de nos instruments d'analyse des migrations de populations.

ANNEXES STATISTIQUES



Source : INED

La population des étrangers et des naturalisés en France
(% de la population active)

ÉVOLUTION DE LA POPULATION ÉTRANGÈRE EN FRANCE, 1921-1982, SELON LA NATIONALITÉ
(d'après les recensements)

	1921	1931	1954	1975	1982
Ensemble de la population	38 797 540	41 228 466	42 781 370	52 599 430	54 273 200
Ensemble des étrangers	1 532 024	2 714 697	1 765 298	3 442 415	3 680 100
Proportion des étrangers dans la population totale (en %)	3,9	6,6	4,1	6,5	6,8
Ensemble des nationalités d'Europe (y compris l'URSS)	1 435 976	2 457 649	1 431 219	2 102 685	1 760 000
dont : Allemands	75 625	71 729	53 760	42 955	43 840
Belges	348 986	253 694	106 828	55 945	50 200
Espagnols	254 980	351 864	288 923	497 480	321 440
Italiens	450 960	808 038	507 602	462 940	333 740
Polonais	45 766	507 811	269 269	93 655	64 820
Portugais	10 788	48 963	20 085	758 925	764 860
Yougoslaves	4 032	31 873	17 159	70 280	64 420
Ensemble des nationalités d'Afrique	37 666	105 059	229 505	1 192 300	1 573 820
dont : Algériens			211 675 (a)	710 690	795 920
Marocains	36 277	82 568	10 734	260 025	431 120
Tunisiens			4 800 (b)	139 735	189 400
Nationalités d'Afrique Noire ex-française et Madagascar		16 401		70 320	138 080
Ensemble des nationalités d'Amérique	22 402	32 120	49 129	41 560	50 900
Ensemble des nationalités d'Asie (non compris l'URSS)	28 972	86 063	40 687	104 465	293 780
dont : Turcs	5 040	36 119	5 273	50 860	123 540

(a) Français musulmans d'Algérie

(b) Les ressortissants des territoires de l'Union française sont comptés avec les Français de naissance à l'exception des Français musulmans d'Algérie comptés avec les étrangers à cette époque.

Source : INSEE et Ministère des Affaires Sociales et de la solidarité nationale.

ACQUISITION, RÉINTÉGRATION ET PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (1)

I. ACQUISITIONS, RÉINTÉGRATIONS ET PERTES PAR DÉCLARATION

1. Acquisitions :

ANNÉES	1974	1979	1984
TITRES			
Art. 37.1 CNF (mariage)	5 984	10 044	10 279
Art. 52 CNF (minorité; naissance et résidence)	5 136	4 170	4 067
Art. 55 CNF (minorité; adoption ou éducation)	90	75	134
Art. 57-1 CNF (possession d'état)	368	284	158
TOTAL	11 578	14 573	14 638

2. Réintégrations :

ANNÉES	1974	1979	1984
TITRES			
Art. 97.4 et 153 CNF	372	1 222	877

— Répartition par nationalité (acquisition et réintégration) :

ANNÉES	1974	1979	1984
NATIONALITÉS			
ALGÉRIENS	215	710	750
ESPAGNOLS	2 690	2 798	2 232
ITALIENS	2 947	2 484	1 396
MAROCAINS	385	728	1 021
PORTUGAIS	1 143	1 705	2 253
TUNISIENS	391	519	549
TURCS	57	91	151
VIETNAMIENS	77	269	112
YOUGOSLAVES	280	313	359

(1) Données statistiques fournies par la Direction de la Population et des Migrations du Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale.

3. Pertes par déclaration :

ANNÉES	1974	1979	1984
TITRES			
Art. 19,24,45, 87, 94 CNF	629	1 040	1603

II. ACQUISITIONS, RÉINTÉGRATIONS, PERTES PAR DÉCRET

1. Acquisitions et réintégrations par décret :

ANNÉES	1974	1979	1984
TITRES			
Naturalisations	16 241	20 164	13 635
Réintégrations	711	1 562	1 599
Effectifs collectifs (art. 84 CNF)	7 076	9 256	4 822
TOTAL	24 028	30 982	20 056

— Répartition par nationalité (naturalisation et réintégration) :

ANNÉES	1974	1979	1984
NATIONALITÉS			
ALGÉRIENS	557	1 198	1268
ESPAGNOLS	6 760	5 465	1 916
ITALIENS	5 196	5 200	1 588
MAROCAINS	1 054	1 249	858
PORTUGAIS	3 641	6 064	2 065
TUNISIENS	1 673	1 368	531
TURCS	123	210	237
VIETNAMIENS	627	1 621	1 124
YOUGOSLAVES	661	960	603

2. - Pertes par décret :

ANNÉES	1974	1979	1984
TITRES			
Art. 91 CNF (libération des liens d'allégeance)	1 016	350	443

